



Fonds de production télévisuelle s.à.r.l.
Zinggstrasse 16
CH-3007 Berne
Tél. 031 370 10 60 • Fax 031 370 10 61
www.tpf-fpt.ch • info@tpf-fpt.ch

Règlement concernant l'octroi d'aides financières du 10 mai 2010

Révisé selon les décisions de l'assemblée des associés du 16.5.2013, 18.2.2014 et 20.3.2014. Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014.

1. Requérants

- 1.1** Peuvent déposer une demande les sociétés de production indépendantes (y compris les raisons individuelles) qui ont leur siège social en Suisse depuis deux ans au moins et qui peuvent justifier d'une activité professionnelle de producteur. Cette preuve peut être apportée notamment par l'appartenance à une association suisse de producteurs. Les requérants qui ne font pas partie d'une association de producteurs joindront un extrait du registre du commerce à leur demande.
- 1.2** Les sociétés fondées récemment peuvent être prises en compte si leurs responsables peuvent justifier d'une expérience de plusieurs années dans la production en Suisse pour des projets d'envergure similaire.
- 1.3** Ne sont pas considérées comme des sociétés de production indépendantes celles auxquelles un télédiffuseur participe directement ou indirectement.

2. Projets

- 2.1** Les projets doivent être conçus prioritairement pour une exploitation à la télévision.
- 2.2** Les demandes doivent se rapporter à des projets de téléfilms de fiction ou du genre documentaire de création. Ces projets doivent avoir une durée au programme d'au moins 25 minutes (pour les séries: 20 minutes par épisode). Cette condition ne s'applique pas aux films d'animation. La version originale doit être tournée dans une des langues nationales suisses (langue écrite ou dialecte).
- 2.3** Les demandes doivent se rapporter à des projets qui font appel exclusivement à des interprètes suisses ou domiciliés en Suisse. Des exceptions motivées sont autorisées:
 - si la substance ou le caractère d'un personnage déterminé ou encore le manque de disponibilité d'interprètes adéquats oblige à recourir à des artistes étrangers, ou
 - s'il s'agit d'une coproduction suisse-étrangère. Dans ce cas, le pourcentage d'acteurs suisses dans les premiers et seconds rôles doit au moins équivaloir au pourcentage de financement suisse, sous réserve de la restriction émise au paragraphe précédent.
- 2.4** Les requêtes doivent se rapporter à des projets dans lesquels une marge de manœuvre entrepreneuriale et artistique est laissée aux entreprises de production indépendantes. Cela suppose que l'entreprise de production indépendante ait une influence déterminante sur le choix du sujet, sur le développement du projet ainsi que sur la production.

- 2.5** La société de production indépendante doit conserver en grande partie les droits sur les œuvres à produire. En règle générale, les droits d'utilisation ne doivent pas être conférés ou cédés à des tiers pour une durée de plus de 15 ans à compter de la fin de la réalisation.

3. Procédure

- 3.1** Les demandes d'aides financières doivent être remises en quatre exemplaires au Fonds de production télévisuelle s.à.r.l., en utilisant le formulaire ad hoc. De plus, la demande sera envoyée par courriel, accompagnée de toutes les annexes, à info@tpf-ftp.ch.
- 3.2** Les demandes peuvent être déposées en tout temps.
- 3.3** Pour chaque demande, le requérant doit s'acquitter d'un forfait d'examen. Pour le membre d'une association suisse de producteurs faisant elle-même partie de l'association faîtière Cinésuisse, le forfait d'examen correspondant à 0,1% de la somme requise. Pour le non-membre d'une association suisse de producteurs, le forfait d'examen correspondant à 1% de la somme requise. Dans tous les cas le forfait d'examen se monte au minimum à 100 francs et au maximum à 1000 francs.

4. Domaines bénéficiant d'aide financière et sélection

- 4.1** Une aide financière peut être octroyée pour
- a) l'élaboration de scénarios ou de documents servant au tournage
 - b) le développement de projets
 - c) la réalisation
- L'assemblée des associés décide librement de la répartition des fonds à disposition entre les divers domaines bénéficiant du soutien. Toutefois, on en consacrera au maximum la moitié au développement de projets et à l'élaboration de scénarios ou de documents servant au tournage.
- 4.2** En règle générale, les aides octroyées par le Fonds de production télévisuelle s.à. r.l. ne dépasseront pas la somme des aides financières versées par les chaînes de télévision participant au financement.
- 4.3** Un premier examen des demandes s'effectue sur la base d'une grille de critères objectifs. Sont admises à la sélection finale les demandes qui remplissent les conditions générales (chiffres 1 et 2) et qui obtiennent deux tiers des points théoriquement recevables. Pour les demandes d'aide à la réalisation d'une coproduction minoritaire, c'est le chiffre 7.8 qui s'applique.
- 4.4** La sélection finale est effectuée en règle générale par une ou plusieurs commissions désignées par l'assemblée des associés. Lors de cette sélection finale, sont également pris en compte l'intérêt culturel des projets soumis à examen, leur aspect novateur, leur potentiel commercial et leur impact économique. L'assemblée des associés peut aussi prévoir d'autres formes de sélection. Dans ce cas, elle règle les conditions à remplir et la manière de traiter les demandes dans un règlement propre.
- 4.5** En règle générale, les décisions sont communiquées dans le délai d'un mois à compter de la remise de la demande. Elles ne sont pas motivées et sont irrévocables.

5. Aide au développement de scénarios

5.1 Les demandes d'aide à l'élaboration de scénarios doivent inclure:

- un synopsis ou un traitement du projet;
- la preuve que les droits préexistants pour l'adaptation audiovisuelle ont été acquis ou peuvent l'être;
- la preuve qu'au moins un diffuseur de programme télévisé a fait part de son intérêt pour le projet en question en assurant une contribution financière;
- le projet de financement pour l'élaboration du scénario (y compris le budget et le plan de financement);
- un concept d'exploitation pour le produit prévu;
- la preuve que les conditions énumérées aux chiffres 1 et 2 du présent règlement sont remplies.

5.2 Le premier examen des projets a lieu sur la base des critères suivants:

- lien avec la Suisse: en tout 30 points au maximum, répartis comme suit: sphère d'activité des auteurs maximum 20 points; thème maximum 5 points; lieu de tournage projeté maximum 5 points.
- financement du développement de scénario: en tout 15 points au maximum, répartis comme suit: apport de la société de production, pour autant qu'il dépasse 10% du total des frais, 5 points; participation de chaînes de télévision, pour autant qu'elle atteigne 25% du total des frais, 5 points par chaîne, mais au maximum 10 points.
- concept d'exploitation: maximum 5 points.

5.3 L'aide octroyée s'élève au maximum à 50% du total des frais pour le développement.

5.4 L'aide est octroyée sous forme d'avance sur recettes. Le remboursement est dû si, deux ans après l'octroi de l'aide, le scénario n'a pas encore été présenté. Si le projet bénéficie en plus d'une aide à la réalisation du Fonds de production télévisuelle s.à.r.l., l'aide au développement de scénarios est également soumise à l'obligation de rembourser suivant le chiffre 7.6.

6. Aide au développement de projets

6.1 Les demandes d'aide au développement de projets doivent inclure:

- un scénario ou des documents servant au tournage;
- la preuve que les droits préexistants sur l'œuvre ont été acquis ou peuvent l'être;
- la preuve qu'au moins un diffuseur de programme télévisé a fait part de son intérêt pour le projet en question en assurant une contribution financière;
- le projet de financement pour le développement du projet (y compris le budget et le plan de financement);
- un concept d'exploitation pour le produit prévu;
- la preuve que les conditions énumérées aux chiffres 1 et 2 du présent règlement sont remplies.

6.2 Le premier examen des projets a lieu sur la base des critères suivants:

- lien avec la Suisse: en tout 25 points au maximum, répartis comme suit: sphère d'activité des scénaristes maximum 10 points; sphère d'activité des réalisateurs maximum 10 points; thème maximum 5 points.
- financement du développement de projet: en tout 15 points au maximum, répartis comme suit: apport de la société de production, pour autant qu'il dépasse 10% du total des frais, 5 points; participation de chaînes de télévision, pour autant qu'elle atteigne 25% du total des frais, 5 points par chaîne, mais au maximum 10 points.
- impact économique de la production projetée: 15 points au maximum, répartis comme suit: lieu de tournage projeté maximum 5 points; équipe de tournage prévue maximum 5 points; équipe de postproduction prévue maximum 5 points.
- concept d'exploitation: maximum 5 points.

- 6.3** L'aide octroyée peut couvrir au maximum 40% des frais globaux et s'élève au maximum à 40'000 francs par projet.
- 6.4** L'aide est octroyée sous forme d'avance sur recettes. Le remboursement est dû si, deux ans après l'octroi de l'aide, le dossier de production n'a pas encore été présenté. Si le projet bénéficie en plus d'une aide à la réalisation du Fonds de production télévisuelle s.à.r.l., l'aide au développement de projets est également soumise à l'obligation de rembourser suivant le chiffre 7.6.

7. Aide à la réalisation

- 7.1** Les demandes d'aides à la réalisation doivent en règle générale se rapporter à des projets pour lesquels le tournage n'a pas encore commencé. Pour les films de fiction, le tournage peut commencer au plus tôt six semaines après le dépôt de la demande. Pour les films documentaires, il est permis de déposer une demande après le commencement du tournage, à condition que la moitié au moins de ce tournage ne soit pas terminée.
- 7.2** Les demandes d'aides à la réalisation doivent se rapporter à des projets pour lesquels les chaînes de télévision coproductrices doivent fournir une aide d'au moins 50'000 francs. Cette condition ne s'applique pas aux films d'animation.
- 7.3** Les demandes d'aide à la réalisation doivent inclure:
- un dossier de production bien conçu (y compris une version prête au tournage du scénario ou des documents servant au tournage);
 - la preuve que les droits préexistants sur l'œuvre ont été acquis;
 - la preuve qu'au moins un diffuseur de programme télévisé participe financièrement à la production et a garanti la diffusion du produit prévu;
 - le projet de financement (y compris le budget et le plan de financement);
 - un concept d'exploitation pour le produit prévu avec les justificatifs ad hoc;
 - la preuve que les conditions énumérées aux chiffres 1 et 2 du présent règlement sont remplies.
- 7.4** Le premier examen des demandes a lieu sur la base des critères suivants:
- lien avec la Suisse: en tout 25 points au maximum, répartis comme suit: sphère d'activité des scénaristes maximum 8 points; sphère d'activité des réalisateurs maximum 12 points; lieu du tournage projeté maximum 5 points.
 - impact économique: en tout 35 points au maximum pour les projets de films de fiction et en tout 25 points au maximum pour les projets de documentaires, répartis comme suit:
 - a) Fonctions de responsables dans l'équipe (projets de fiction maximum 25 points, documentaires maximum 15 points) comme suit:
 - musique du film: 3 points;
 - photographie: 3 points;
 - décors (seulement films de fiction): 3 points;
 - costumes (seulement films de fiction): 2 points;
 - maquillage (seulement films de fiction): 2 points;
 - éclairage: 2 points;
 - son: 3 points;
 - direction de la production: 3 points;
 - membres de l'équipe sans fonction de responsable: 1 point par personne.
 Ne seront prises en compte que les personnes qui, dans le cadre du projet en question, sont employées directement par la société de production.
 - b) Postproduction (maximum 10 points) comme suit:
 - responsables du montage: 3 points;
 - traitement d'images: maximum 5 points;
 - studio d'enregistrement sonore: 2 points.

- perspective de diffusion à la télévision: en tout 30 points au maximum pour les projets de films de fiction et en tout 15 points au maximum pour les projets de documentaires, répartis selon les critères suivants:
 - a) participation de chaînes de télévision, pour autant qu'elle dépasse au moins 20% du total des frais: chaque pour cent dépassant les 20% équivaut à un demi-point, mais le maximum est de 20 points pour les téléfilms et de 10 points pour les films documentaires.
 - b) garantie de diffusion à une heure de grande écoute (début de la diffusion entre 19h00 et 22h00; pour les films pour enfants début de la diffusion entre 14h00 et 19h30): 10 points pour les téléfilms, 5 pour les films documentaires.
- concept d'exploitation, pour autant qu'il s'agisse d'utilisations pour lesquelles il n'y a pas de préventes: maximum 10 points pour les téléfilms, 7 points pour les films documentaires. Ne seront pris en compte que des engagements définitifs ou des contrats.

7.5 En règle générale, l'aide octroyée s'élève au maximum à 300'000 francs pour les films de fiction et à 50'000 francs pour les documentaires.

7.6 L'aide est octroyée sous forme d'avance sur recettes. L'obligation de rembourser est stipulée dans le contrat de prêt. Le remboursement se fait proportionnellement aux recettes effectivement encaissées. Les fonds propres (fonds en espèces, primes investies et investissements selon le plan de financement) peuvent cependant être déduits.

7.7 L'obligation de rembourser prend fin cinq ans après la première diffusion, mais au plus tard six ans après la livraison de la production.

7.8 Une aide à la réalisation d'une coproduction minoritaire ne pourra être octroyée que si le projet atteint au moins la moitié des points qu'il peut théoriquement obtenir, dont 12 au minimum pour l'impact économique.

8. Versement des aides financières

8.1 Le Fonds de production télévisuelle s.à.r.l. conclut avec chaque société de production indépendante dont la demande a été acceptée un contrat qui fixe notamment les modalités du contrôle et du remboursement. A cet effet, le Fonds de production télévisuelle s.à.r.l. doit avoir accès à tous les documents relatifs au projet.

8.2 Le versement de l'aide à l'élaboration de scénarios et au développement de projets s'effectue immédiatement après la signature des contrats en question. Le versement de l'aide à la réalisation est échelonné comme suit: 10% à la signature du contrat, 40% après livraison des documents définis dans le contrat de prêt, 40% le premier jour de tournage et 10% après approbation du décompte final et du plan de financement définitif par l'assemblée des associés.

8.3 Les montants octroyés à titre d'aide financière peuvent être retenus afin de satisfaire des obligations de remboursements échues ou arrivant à échéance.